

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : Sans objet
Responsable : Direction des ressources humaines
Date d'approbation : 2017-10-27
Date d'entrée en vigueur : 2017-10-27
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Procédure pour la fourniture d'équipements de protection individuelle (RH-2011-16)

Consultations effectuées :

Comité paritaire de santé et sécurité CFP (19 octobre 2017)

Comité paritaire de santé et sécurité CSPN (20 septembre 2017)

Date des amendements :

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

Table des matières

1. Préambule	3
2. Buts	3
3. Obligations.....	3
4. Catégories d'emploi visées.....	3
5. Modalités d'acquisition	3
6. Dispositions générales	4
7. ANNEXE I : Liste des équipements de protection individuelle	5
8. ANNEXE II : Admissibilité pour souliers et bottes de sécurité	8
9. ANNEXE III : Équipements de protection individuelle obligatoires par type d'emploi	9
10. ANNEXE IV : Autorisation d'achat d'équipement de protection individuelle	11

NOTE : Dans le présent document, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

1. PRÉAMBULE

La présente procédure découle de la *Politique relative à la santé et la sécurité au travail*.

2. BUTS

S'assurer de respecter les obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail. Normaliser les modalités d'acquisition, de fourniture et de remplacement de l'équipement de protection individuel.

3. OBLIGATIONS

Les employés de la Commission scolaire concernés par ces mesures de sécurité sont tenus de porter les vêtements ou d'utiliser les équipements prévus pour leur protection, et ce, quel que soit leur statut : le personnel de soutien, professionnel, enseignant ou gestionnaire qui est régulier à temps complet ou à temps partiel, surnuméraire ou à taux horaire, avec contrat à temps partiel ou suppléant.

4. CATÉGORIES D'EMPLOI VISÉES

4.1 Les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution des tâches doivent être portés dans les lieux de travail où leur utilisation est requise. De façon générale, ces équipements sont disponibles sur les lieux de travail alors que certains doivent être acquis par le personnel. Les tableaux à l'annexe III indiquent les catégories de personnel visées ainsi que l'équipement de protection individuelle exigé.

5. MODALITÉS D'ACQUISITION

- 5.1 Voir à l'annexe I la description des équipements de protection individuelle fournis, remboursés, les prix alloués ainsi que les conditions d'admissibilité et de remplacement.
- 5.2 Avant de procéder à l'achat, l'employé s'assure de l'accord de son supérieur immédiat à l'aide du formulaire « *Autorisation d'achat d'équipement de protection individuelle* » présenté à l'annexe IV.
- 5.3 L'employé se présente alors chez un fournisseur avec le formulaire et achète les équipements nécessaires en respectant le maximum autorisé. Si le prix est supérieur, l'employé acquitte sur le champ la différence de prix.
- 5.4 L'employé remet le formulaire et la facture, au supérieur immédiat, ainsi que les équipements usagés si requis par ce dernier.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 En tout temps, la Commission scolaire Pierre-Neveu pourrait exiger que les équipements qui sont sa propriété demeurent sur les lieux de travail.
- 6.2 La fréquence de remplacement des équipements de protection individuelle est évaluée par le supérieur immédiat en fonction du temps d'utilisation au travail à la Commission scolaire uniquement. Leur utilisation à des fins personnelles ne peut être invoquée pour réduire la période de remplacement permise.
- 6.3 Normalement, l'école, le centre ou la Commission scolaire ne remplacera pas de l'équipement fourni à l'employé, à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une usure prématurée. En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission scolaire pourrait rembourser l'équipement.
- 6.4 L'employé s'engage à respecter les obligations de cette procédure et à être équipé de façon sécuritaire en tout temps sur les lieux du travail.

LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Équipements	Description	Montant maximum alloué avant tx	Fréquence de remplacement
Casque de sécurité RSST Art. 341 CSA Z94.1-15	<p>Un casque de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.</p> <p>Type 1 – protection contre les chocs et la pénétration d'objets au sommet de la tête</p> <p>Classe G (courant nominal de 2 200 V) – fabriqués de matériaux non conducteurs (travaux de nature générale)</p>	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction
Protecteur auditif RSST Art. 137 CSA Z94.2-1974	<p>Un protecteur auditif est nécessaire dès que le bruit ou le niveau acoustique au travail dépasse le niveau de 90 dBA pour une exposition de 8 h continues sur une période de 40 h par semaine.</p> <p>Deux types : Bouchons d'oreilles Serre-tête antibruit</p>	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction
Lunettes de sécurité Écran facial RSST Art. 343 CSA Z94.3-07 ANSI Z87.1	<p>Des lunettes de sécurité sont obligatoires lors de l'exécution d'une tâche comportant un risque d'objets ou de particules volantes projetés, d'éblouissement, d'étincelles, d'arc électrique ou d'éclaboussures.</p> <p><u>Lunettes avec prescription :</u></p> <p>Monture de sécurité standard, munie de côtés protecteurs rivés sur la spatule ou de type moulu, verres de plastique ou de polycarbonate, traitement super anti égratignure. Incluant le foyer progressif et les antireflets, s'il y a lieu.</p> <p>Tout extra est exclu (non remboursé) par l'employeur (exemple : verres teintés). L'examen de la vue est à la charge de la personne salariée.</p>	<p><u>Sans prescription</u> Fournie par l'employeur</p> <p><u>Avec prescription</u> 280 \$</p>	Aux 3 ans si requis
Pantalon ou jambières de sécurité RSST Art. 345 CAN/BNQ 1923-450-M91 catégorie A EN 381-5	<p>Le pantalon de sécurité, la salopette ou les jambières adaptables protègent les jambes en bloquant la chaîne de la scie en cas de contact accidentel.</p>	<p><u>Pantalon</u> 120 \$</p> <p><u>Jambières</u> Fournies par l'employeur</p>	Voir annexe II

Protection de la tête et du visage

Protection des membres inférieurs

LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Protection des membres inférieurs

Équipements	Description	Montant maximum alloué avant tx	Fréquence de remplacement
Souliers ou bottes de sécurité¹ RSST Art. 344 CSA Z195-02	<p>Le port de chaussures de protection est obligatoire pour tout travailleur exposé à des risques de blessure aux pieds.</p> <p> Travaux industriels ou travaux lourds exécutés en présence ou à l'aide d'objets pointus, des clous par exemple.</p> <p> Tout milieu de travail industriel au sein duquel un travailleur peut accidentellement entrer en contact avec un conducteur électrique sous tension.</p> <p> Pour les travailleurs forestiers ou les autres personnes qui travaillent ou qui transportent des scies à chaîne ou tout autre outillage de coupe portatif.</p> <p><u>Hiver/Été :</u> Lors de l'embauche, une paire de bottes d'été ainsi qu'une paire de bottes d'hiver pourront être remboursées selon le secteur d'activités et les conditions prévues à l'annexe II. Après la première année, le remplacement d'une seule paire de bottes sera fait chaque année et l'employé devra faire l'alternance nécessaire hiver/été.</p>	<p><u>Souliers</u> 150 \$</p> <p><u>Bottes</u> 200 \$</p>	Voir annexe II
Crampons	<p>Les crampons sont recommandés et peuvent être exigés par le supérieur immédiat pour tous travaux extérieurs lorsque le sol est recouvert de neige ou de glace.</p> <p>Deux types : crampons vissés ou amovibles.</p>	Fournis par l'employeur	Après entente avec la direction
Harnais RSST Art. 264-324-346-347 CSA Z259.10-M90	<p>Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente (ex. : garde-corps) ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.</p>	Fourni par l'employeur	Selon la norme du fabricant
Imperméable	L'imperméable est fourni pour certains travailleurs exposés aux conditions climatiques.	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction

Protection du corps

¹ Les unités administratives se réservent le droit de juger si l'employé doit porter des souliers ou des bottes de sécurité.

LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

	Équipements	Description	Montant maximum alloué avant tx	Fréquence de remplacement	
Protection du corps	Mitaines ou Gants RSST Art. 143-286-345	Type de gants selon le risque		Fournis par l'employeur	Après entente avec la direction
		Risques	Matériaux		
		Chimiques	Divers caoutchouc et plastiques : polyéthylène (PE), alcool polyvinylique (PAV), polychlorure de vinyle (PVC), viton, nitrile, etc.		
		Mécaniques (abrasion)	Coton, nylon, polyester, cuir, plastique.		
		Mécaniques (coupures)	Cuir épais renforcé de fibres, cotte de mailles d'acier aramide Kevlar, Dynemma, Spectra		
	Électriques	Caoutchouc naturel et cuir			
	Thermiques (chaleur)	Kevlar, fibre de verre, feutre non tissé			
Thermiques (froid)	Cuir, plastique ou caoutchouc isolé, Thinsulate, acrylique				
	Sarrau ou vêtement de protection RSST Art. 63-66	Un sarrau ou vêtement de protection est fourni au personnel des départements de santé, de coiffure, d'abattage, de protection, de mécanique ainsi qu'au personnel de maintenance lors de travaux d'amiante.	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction	
	Tablier RSST Art. 345	Un tablier est requis pour tous travaux de soudage et d'oxycoupage. Des couvre-bottes sont également disponibles.	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction	
	Veste de sauvetage RSST Art. 355	Le port d'un vêtement de flottaison individuel est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites : 1° aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement; 2° la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace.	Fournie par l'employeur	Selon la norme du fabricant	
	Vêtement de sécurité à haute visibilité CSA Z96-15	Lors de risques que des travailleurs soient heurtés par des véhicules en mouvement et selon les conditions environnementales dans lesquelles les travaux sont exécutés. Lorsque des travailleurs doivent être repérés rapidement à l'extérieur par la clientèle scolaire. Classe 1-2-3	Fourni par l'employeur	Aux 3 ans si requis	
Protection respiratoire	Masque à cartouche RSST Art.45-47 CSA Z94.4-93 / EN-149	Les travailleurs exposés aux moisissures ou fibres d'amiante sont tenus de porter l'équipement de protection respiratoire requis.	Fourni par l'employeur	Selon la norme du fabricant	

ANNEXE II

ADMISSIBILITÉ POUR SOULIERS, BOTTES ET PANTALON DE SÉCURITÉ

La Commission scolaire fournit gratuitement à chaque employé **régulier** concerné des chaussures de sécurité dont le remplacement se fait selon la fréquence indiquée au tableau ci-dessous.

Les employés **temporaires** qui assument une fonction nécessitant le port de chaussures de sécurité doivent fournir leurs propres chaussures de sécurité. La Commission scolaire en fait une condition d'embauche. Toutefois, les employés temporaires peuvent se qualifier pour un premier remboursement de leurs chaussures de sécurité, puis à un remplacement de ces dernières selon les critères établis dans le tableau suivant.

Catégories d'emploi	Statut	1 ^{re} qualification pour le remboursement	Équivalent temps plein (ETP)	Fréquence de remplacement		
				75-100 % d'un ETP	50-74 % d'un ETP	< 50 %* d'un ETP
Soutien manuel	Régulier	À l'embauche				
	Non régulier	Après un mois de service continu ou 210 h dans l'année scolaire	38,75 h/sem. ou 2 015 h/an	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans
Soutien administratif et technique	Régulier	À l'embauche				
	Non régulier	Après un mois de service continu ou 210 h dans l'année scolaire	35 h/sem. ou 1 820 h/an	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans
Enseignant en FP	Régulier	À l'embauche				
	Contrat et taux horaire	Équivalent de 100 h de leçons nécessitant le port de chaussures de sécurité pour le semestre courant	635 h de leçons nécessitant le port de chaussures de sécurité/an	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans
Technicien en FP	À l'essai ou inscrit sur la liste de priorité	Après un mois de service continu	700 h	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans

* < 50 % d'un ETP et un minimum de prestation de travail à chaque année correspondant au critère de la 3^e colonne.

TOUS LES SECTEURS

ANNEXE III

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRES PAR TYPE D'EMPLOI ²³											
Type d'emploi	Type d'équipement	Protection de la tête	Protection du visage	Protection des membres inférieurs	Protection du corps					Protection respiratoire	
		Protecteurs auditifs (C ou B)	Lunettes de sécurité (L) Écran facial (É)	Souliers Bottes de sécurité	Crampons*	Gants ou mitaines	Harnais	Imperméable	Sarrau ou vêtement de protection	Tablier	Masque à cartouche
Aide de métiers		C	L	X	X	X	X	X	X		X
Concierge et ouvrier d'entretien			L	X	X	X	X				
Électricien		C	L-É	X	X	X	X	X	X		
Magasinier				X	X						
Menuisier		C	L	X	X	X	X	X	X		X
Ouvrier certifié d'entretien		C	L	X	X	X	X	X	X		X
Peintre				X							
Soudeur		C	É	X		X				X	
Personnel de soutien en sciences			L			X			X		
Personnel affecté à la surveillance d'élèves					X						
Technicien en électronique			L	X	X	X	X	X	X		X
Technicien en informatique affecté au CFP			L	X							

* Le port de crampons est fortement recommandé et peut être obligatoire sur demande du supérieur immédiat.

² Le cadre supervisant des travaux doit porter obligatoirement l'équipement exigé selon la nature de la tâche.

³ Conformes à la nature de la tâche effectuée.

FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEXE III

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRES PAR TYPE D'EMPLOI ⁴⁵

Département d'enseignement au CFP	Type d'équipement	Protection de la tête		Protection du visage	Protection des membres inférieurs			Protection du corps						
		Casque de sécurité	Protecteurs auditifs (C ou B)	Lunettes de sécurité (L) Écran facial (É)	Pantalon de sécurité (P) Jambières de sécurité (J)	Souliers (S) Bottes de sécurité (B)	Crampons*	Gants ou mitaines	Harnais	Imperméable	Sarrau	Tablier	Veste de sauvetage	Vêtement de sécurité à haute visibilité
Travail sylvicole		X	C	É	P	B	X	X	X					X
Aménagement de la forêt		X	C	É	P	B	X	X	X			X		X
Abattage et façonnage de bois		X	C	L	J	B	X	X	X			X		X
Abattage manuel et débardage forestier		X	C	É	P	B	X	X						X
Protection et exploitation des territoires fauniques		X	C	É	P	B	X	X	X		X	X		X
Voirie forestière		X	B	L	J	B	X	X						X
Mécanique d'engins de chantier			C-B	L		B	X	X	X	X	X	X		
Soins de santé								X			X			
Coiffure								X			X			

* Le port de crampons est fortement recommandé et peut être obligatoire sur demande du supérieur immédiat.

⁴ Le cadre supervisant des travaux doit porter obligatoirement l'équipement exigé selon la nature de la tâche

⁵ Conformes à la nature de la tâche effectuée



**FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACHAT
D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Date de la requête : _____
(jj/mm/aaaa)

Date du dernier remplacement : _____

La Commission scolaire Pierre-Neveu autorise _____
(Personne salariée – en lettres moulées)

à se procurer l'équipement suivant :

- Soulier de sécurité (Max. 150 \$ plus taxes)
- Botte de sécurité (Max. 200 \$ plus taxes)
- Pantalon de sécurité (Max. 120 \$ plus taxes)
- Lunettes de sécurité avec prescription (Max. 280 \$)

Signature du supérieur immédiat : _____

Date : _____

Direction ou service : _____

NOTE AU FOURNISSEUR :

Le montant alloué sera remboursé à 100 % par la Commission scolaire. Si le prix est supérieur au montant alloué, l'employé doit acquitter sur le champ la différence de prix.

Ce formulaire doit être retourné avec la facture au supérieur immédiat.